

**PROCÈS-VERBAL DE CONSTITUTION D'EURO PLANT TRAY E. G.
ET PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

I. Sont présentes ce jour le 23/08/2022, sur invitation de la Fondation Initiative Mehrweg, représentée par son Président du Conseil d'administration Günter Gerland et son Directeur général le D^r Jens Oldenburg à Cologne (*Leonardo Hotel, Waldecker Str. 11-15, 51065 Cologne*), les personnes mentionnées dans la Liste de présence (Annexe 1) jointe au présent procès-verbal (les personnes présentes) aux fins de délibérer sur la création de la société EURO PLANT TRAY e. G. ayant son siège à Berlin.

II. L'Assemblée a commencé à 11:00 après l'accueil des participants par Messieurs Jens Oldenburg et Günter Gerland.

III. Les participants élisent à l'unanimité :

En tant que Président de l'Assemblée : D^r Jens Oldenburg.

En tant que Secrétaire / Scrutateur : D^r Jan J. Kruppa.

Les élus acceptent le résultat du scrutin.

La D^r Christina Malz, avocate, participe à l'Assemblée afin d'assurer le respect de la législation antitrust.

IV. Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée est composée de 8 membres fondateurs présents.

Après avoir examiné en détail le projet de Statuts présenté, les participants décident de constituer la coopérative enregistrée « EURO PLANT TRAY e. G », dont le siège social est sis à Berlin et adoptent à l'unanimité les Statuts figurant à l'annexe 2.

Les Statuts sont signés par tous les participants.

V. Dans la foulée, les participants tiennent la première Assemblée générale d'EURO PLANT TRAY e. G.

Les personnes ci-dessus sont également désignées à l'unanimité en qualité de Président, Secrétaire / Scrutateur. Les élus acceptent le résultat du scrutin.

01. Les participants élisent à scrutin ouvert les membres du premier Conseil de surveillance.

Les candidats sont :

Jutta Lehmann,

Christian Müller,

Thomas Berthold.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres bénévoles élus du Conseil de surveillance sont :

- a. Lehmann, Jutta, née le 30/04/1961 et domiciliée à Rinntal (76857)
À L'UNANIMITÉ
- b. Müller, Christian, né le 24/06/1968 et domicilié à Hamber (27729)
À L'UNANIMITÉ
- c. Berthold, Thomas, né le 20/12/1974 et domicilié à Hohenstein-Ernstthal (09337)
À L'UNANIMITÉ

Les membres élus du premier Conseil de surveillance acceptent le résultat du scrutin.

02. Les participants approuvent le Modèle de contrat de service du Conseil de surveillance (annexe 3).

03. Les participants adoptent le Règlement intérieur du Conseil de surveillance (annexe 4).

04. L'Assemblée générale est interrompue à 11 h 35 pour un bref instant afin de permettre au Conseil de surveillance de se réunir pour tenir sa première réunion, se constituer et procéder à la désignation des membres du Conseil d'administration conformément aux Statuts (annexe 5).

L'Assemblée générale est rouverte par le Président de l'Assemblée à 12 h 01. Les membres du premier Conseil d'administration désignés par le Conseil de surveillance sont les suivants :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres élus du Conseil sont :

Conseil d'administration :

- a. Späth, Flora Caroline, née le 05/04/74 et domiciliée à Kudelstaart (1433 PJ) (Pays-Bas)
À L'UNANIMITÉ
- b. Bansemer, Dirk, né le 12/11/1967 et domicilié à Langenfeld (40764) (Allemagne)
À L'UNANIMITÉ
- c. Engler, Norbert, né le 04/11/1955 et domicilié à Kevelaer (47623) (Allemagne)
À L'UNANIMITÉ

Pouvoir de représentation des membres du Conseil d'administration

La Coopérative est représentée par deux membres du Conseil d'administration. Sur décision du Conseil de surveillance, tous les membres du Conseil d'administration ou certains d'entre eux peuvent être exemptés de l'interdiction de représentation par plusieurs membres conformément à l'article 181 du Code civil allemand (BGB).

05. La désignation des membres du Conseil d'administration est confirmée à l'unanimité par les participants.

Par les présentes, ceux-ci acceptent leur mandat.

06. Les participants conviennent à l'unanimité que les membres fondateurs doivent verser immédiatement leur participation respective (quote-part obligatoire) de 50 000,00 euros. Chaque membre s'engage, à la demande du Conseil d'administration, à verser ce montant dans un délai de 10 jours ouvrables sur le compte à désigner.

07. Les participants conviennent à l'unanimité que la société EURO PLANT TRAY e. G. prendra en charge les frais de préparation et de pré-constitution suivants :

- les honoraires des conseillers fiscaux, des avocats et de la fondation Initiative Mehrweg (FIM) se rapportant aux orientations et au conseil en droit des sociétés, économiques et fiscaux,
- les coûts liés à la législation antitrust ;
- les frais de contrôle et de dépôt des droits industriels.

La prise en charge des frais est plafonnée à un montant total de 150 000,00 euros.

Les contrats conclus jusqu'à présent avec la FIM ou mandatés par le biais de la FIM sont, à cet effet, cédés à EURO PLANT TRAY e. G.

08. Les participants décident à l'unanimité que le Conseil d'administration sera chargé de mettre en œuvre rapidement un système multilatéral sur le marché européen de la botanique.

Le Conseil d'administration se fera assister par les principaux animateurs de projets existants en vue de la constitution rapide de la Coopérative et de la mise en place, en conséquence, d'un système multilatéral sur le marché européen de la botanique. Le Conseil d'administration conclura un contrat de gestion/de conseil sur la base du Plan financier de constitution actuel.

Le Conseil d'administration s'abstiendra de conclure des actes juridiques importants et/ou de créer des obligations importantes. Cette limitation s'applique jusqu'à l'inscription d'EURO PLANT TRAY e. G. au registre des coopératives. Seuls ce procès-verbal ou une décision de l'Assemblée générale peuvent prévoir des exceptions à ce principe.

09. Après avoir été informés de l'existence d'une obligation d'adhésion à une association d'audit et de la nécessité de réaliser un audit de constitution avant l'inscription d'une coopérative au registre, les participants chargent le Conseil d'administration de sélectionner une association d'audit adéquate. Le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance déclarent accepter ce point.

10. Les participants donnent leur accord, conformément à l'article 23 paragraphe 6 des Statuts de la société EURO PLANT TRAY e. G., à la création d'une filiale nationale. Toutefois, la constitution ne peut avoir lieu qu'après l'inscription d'EURO PLANT TRAY e. G. au registre des coopératives.

11. L'Assemblée autorise le Conseil d'administration à apporter les modifications et adaptations rédactionnelles nécessaires à l'enregistrement de la Coopérative, conformément à la volonté déclarée des membres fondateurs.

12. Dispositions diverses

a. La proposition suivante est soumise au Conseil d'administration :

Le cabinet d'audit BRAUS BERATUNG+REVISION GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Am Pfaffenroth 9, 61389 Schmitten, Allemagne conserve son mandat de conseil fiscal et prend en charge les fonctions correspondantes.

Le cabinet Knorr Rechtsanwälte AG, Romanplatz 12, 80639 Munich, Allemagne conserve son mandat de conseil en droit des sociétés et prend en charge les fonctions correspondantes.

Le cabinet SZA Schilling, Zutt & Anschütz Rechtsanwaltsgesellschaft mbH, Otto-Beck-Straße 11, 68165 Mannheim, Allemagne conserve son mandat de conseil antitrust et prend en charge les fonctions correspondantes.

b. Sur proposition de la D^r Christina Malz, il est décidé à l'unanimité que la Coopérative prendra l'initiative de contacter les autorités antitrust et de les informer du projet de constitution.

c. La Coopérative ouvrira son propre compte. L'assemblée discute de l'offre de VoBa Berlin, en prend acte et l'approuve

d. La Coopérative se dotera de son propre site Internet international.

e. La Coopérative souscrira des assurances dirigeants et cadres pour ses organes. L'offre de la Chambre des assurances de Bavière a fait l'objet de discussions à titre d'exemple

f. La Coopérative établira un système de relations publiques professionnel.

g. Avec le soutien de la FIM, la Coopérative communiquera des informations sur la création et les activités de la Coopérative en publiant des communiqués de presse.

h. Les éventuelles parties souhaitant devenir membres de la Coopérative ne participeront plus activement aux opérations ultérieures. Cependant, elles recevront des informations générales sur le développement d'EURO PLANT TRAY e.G.

Le Président de l'Assemblée demande s'il y a d'autres points à examiner. En l'absence d'autres points à examiner,

le Président de l'Assemblée remercie les participants et leur souhaite un bon retour.

13. Le Président de l'Assemblée clôt la première Assemblée générale à [12 h 45](#).

Cologne, le 23/08/2022

(Signature du Président de l'Assemblée) _____

(Signature des membres du Conseil
d'administration) [signature illisible] _____

[signature illisible] _____

Annexes

- Annexe 1 Liste de présence
- Annexe 2 Statuts d'EURO PLANT TRAY e. G. (avec signatures)
- Annexe 3 Modèle de contrat de service du Conseil de surveillance
- Annexe 4 Règlement intérieur du Conseil de surveillance
- Annexe 5 Désignation du Conseil d'administration par le Conseil de surveillance

ANNEXE 1 LISTE DE PRÉSENCE (MEMBRES D'EURO PLANT TRAY E. G.)

01. HORNBACH Baumarkt AG, Hornbachstraße 11, 76879 Bornheim, Allemagne

Représentée par : **Jutta Lehmann**

Ayant présenté sa carte d'identité

Conformément à la procuration

**02. mvb plants worldwide Marktverband Bremen GmbH
Paul Feller Straße 24, 28199 Bremen, Allemagne**

Représentée par : **Christian Müller** (directeur)

Ayant présenté sa carte d'identité

Conformément à l'extrait du registre du commerce de Brême réf. HRB 4132 HB

03. OBI GmbH, Albert-Einstein-Straße 7-9, 42929 Wermelskirchen, Allemagne

Représentée par : **Dirk Bansemer**

Ayant présenté sa carte d'identité

Conformément à l'extrait du registre du commerce de Cologne réf. HRB 80249

04. Sagaflor AG, Eugen-Richter-Straße 1, 34134 Kassel, Allemagne

Représentée par : **Peter Pohl** (administrateur habilité à représenter seul la société)

Ayant présenté sa carte d'identité

Conformément à l'extrait du registre du commerce de Cassel réf. HRB 3759

05. Verband der Deutschen Blumen-Groß- und Importhandels e.V. (BGI), Straelen-Herongen

Représentée par : **Christian Müller**

Ayant présenté sa carte d'identité

Conformément au Registre des associations de Clèves 1485

**06. Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerij Produkten (VGB)
Louis Pasteurlaan 6, 2719EE Zoetermeer (Pays-Bas)**

Représentée par : **Matthijs Mesken** (directeur de VGB)

Ayant présenté son passeport

Conformément à l'extrait du registre du commerce CCI numéro 40596609 (Chambre de commerce des Pays-Bas)

07. FM Group B. V.

Représentée par : **Markus Steigemann**

Ayant présenté sa carte d'identité

Conformément à l'extrait du registre du commerce CCI numéro 80255809 (Chambre de commerce des Pays-Bas)

08. Bauhaus AG Zweigniederlassung Mannheim

Représentée par : **Helmut Rödiger**

Ayant présenté sa carte d'identité

Conformément à l'extrait du registre du commerce

09. _____

Représentée par : _____

Ayant présenté sa carte d'identité / son passeport _____

Conformément à la procuration / l'extrait du registre du commerce du _____

10. _____

Représentée par : _____

Ayant présenté sa carte d'identité / son passeport _____

Conformément à la procuration / l'extrait du registre du commerce du _____

11. _____

Représentée par : _____

Ayant présenté sa carte d'identité / son passeport / ... _____

Conformément à la procuration / l'extrait du registre du commerce du ... _____

12. _____

Représentée par : _____

Ayant présenté sa carte d'identité / son passeport _____

Conformément à la procuration / l'extrait du registre du commerce du _____

13. _____

Représentée par : _____

Ayant présenté sa carte d'identité / son passeport _____

Conformément à la procuration / l'extrait du registre du commerce du _____

ANNEXE 2 STATUTS D'EURO PLANT TRAY E. G. (AVEC SIGNATURES)

PRÉAMBULE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

art. 1 Dénomination et siège

art. 2 Objet social

II. AFFILIATIONS

art. 3 Membres

art. 4 Acquisition de l'affiliation

art. 5 [annulé]

art. 6 Cessation de l'affiliation

art. 7 Résiliation de l'affiliation

art. 8 Transfert des apports

art. 9 Cessation de l'affiliation en cas de décès

art. 10 Cessation de l'affiliation concernant une personne morale

art. 11 Exclusion d'un membre

art. 12 Compte de liquidation

art. 13 Droits des membres

art. 14 Participation au système multilatéral de la Coopérative

art. 15 [annulé]

art. 16 Obligations des membres

art. 17 Parts sociales et apports

art. 18 Rachat d'autres parts

art. 19 Exclusion de l'obligation de versements complémentaires

III. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE

art. 20 Organes

art. 21 Conseil d'administration

art. 22 Direction et représentation de la Coopérative

art. 23 Missions et obligations du Conseil d'administration

art. 24 Conseil de surveillance

art. 25 Missions et obligations du Conseil de surveillance

art. 26 Obligations de diligence du Conseil de surveillance

art. 27 Assemblées du Conseil de surveillance

art. 28 Objet des délibérations conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance

art. 29 Assemblées conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance

art. 30 Actes juridiques avec les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance

art. 31 Droit de vote au sein de l'Assemblée générale

art. 32 Assemblée générale

art. 33 Convocation de l'Assemblée générale

art. 34 Présidence de l'Assemblée générale et prise de décision

art. 35 Compétences de l'Assemblée générale

art. 36 Exigences de majorité

art. 37 Droit à l'information

art. 38 Conduite de l'Assemblée générale par écrit ou par des moyens de communication électroniques (Assemblée générale virtuelle), participation par voie électronique aux séances tenues en présentiel

art. 38a Participation écrite ou électronique aux délibérations des Assemblées générales tenues uniquement en présentiel

art. 38b Retransmission du son et de l'image de l'Assemblée générale

art. 39 Conseil consultatif

IV. COMPTES ANNUELS, RÉSERVES, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

art. 40 Exercice social et établissement des comptes annuels

art. 41 Préparation des résolutions sur les comptes annuels

art. 42 Réserves

art. 43 Affectation des bénéfices

art. 44 Couverture des pertes

V. DISPOSITIONS FINALES

art. 45 Notifications

art. 46 Audit

art. 47 Membres investisseurs

art. 48 Dissolution

PRÉAMBULE

Les participants européens (membres, membres investisseurs) cherchent conjointement à créer un système multilatéral durable et écologique de porte-plants à l'échelle européenne. L'initiative vise à éviter la génération de déchets plastiques et à ménager les ressources naturelles. Grâce aux efforts conjoints de tous les partenaires européens participants, mais dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des participants, les participants européens se dotent des Statuts constitutifs suivants :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination et siège

- (1) La Coopérative dirige la société **EURO PLANT TRAY e.G.**
- (2) Elle a son siège à **Berlin**.

Art. 2 Objet social

- (1) La Coopérative a pour objet de promouvoir les activités commerciales ou économiques des membres et leurs intérêts sociaux ou culturels. Elle y parvient en mettant en place un système multilatéral sur le marché européen de la botanique.
- (2) La Coopérative peut prendre des participations dans le cadre de l'art. 1 al. 2 de la Loi allemande sur les sociétés coopératives.
- (3) La Coopérative peut émettre au profit de ses membres des obligations au porteur. Elle peut accorder à ses membres des droits de jouissance non assortis d'un droit de remboursement inconditionnel et prendre d'autres mesures pour assurer le financement de l'objectif de promotion.
- (4) L'élargissement de l'activité à des non-membres est autorisé ; le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance décident des conditions de ce type d'opération conformément à l'article 28.

II. AFFILIATIONS

Art. 3 Membres

- (1) Les membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales dotées de la personnalité juridique, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut commercial.
- (2) Le membre doit être actif dans le secteur de la botanique au sens le plus large.

Les associations poursuivant les intérêts du secteur de la botanique peuvent être membres.

Dans le cas des groupes formés par des personnes morales conjointement avec d'autres personnes morales conformément aux art. 15 et suivants de la Loi allemande sur les sociétés par actions (analogue), seules des personnes morales peuvent adhérer. Il n'est pas nécessaire que la personne morale soit elle-même active dans le secteur de la botanique. Le fait qu'une société du même groupe soit active dans le secteur de la botanique suffit. Par conséquent, l'entreprise membre peut être une société de holding. La notion de groupe s'entend ici au sens le plus large, de sorte que le groupe contractuel, le groupe de fait, le groupe intégré ou le groupe GmbH, par exemple, sont inclus dans la définition.

(3) Le membre ne doit pas être essentiellement un opérateur de pools ni un fournisseur de services de gestion de pools, de systèmes de pools ou de solutions logistiques similaires.

Le membre ne doit pas être essentiellement un producteur ou développeur de porte-plants.

(3) Les membres peuvent également déterminer qui est membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la Coopérative ou qui est élu en tant que membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

Art. 4 Acquisition de l'affiliation

(1) Pour obtenir l'affiliation, le candidat doit signer une déclaration inconditionnelle d'affiliation et obtenir l'accord de la Coopérative.

(2) Le Conseil d'administration statue sur l'admission d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de refus par le Conseil d'administration, le candidat est en droit de solliciter une décision lors de la prochaine Assemblée ordinaire des membres. L'Assemblée générale statue à la majorité des suffrages exprimés.

(3) Les Statuts sont mis à la disposition du candidat dans leur version en vigueur avant la présentation de sa déclaration d'affiliation ; la mise à disposition des Statuts sur Internet à l'adresse de la Coopérative et la communication d'un exemplaire imprimé des Statuts au candidat suffisent. Un mandat de remise de la déclaration d'affiliation exige la forme écrite.

Art. 5 [annulé]

Art. 6 Cessation de l'affiliation

L'affiliation prend fin dans les cas suivants :

- a) résiliation,
- b) transfert de l'ensemble des apports,
- c) décès,
- d) dissolution ou extinction de la personne morale,
- e) exclusion.

Art. 7 Résiliation de l'affiliation

(1) Le membre a le droit de déclarer son départ en démissionnant de la Coopérative.

(2) La résiliation ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice. Elle doit parvenir à la Coopérative par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois.

(3) Le membre dispose d'un droit de résiliation exceptionnel d'un mois conformément à l'article 67a de la Loi allemande sur les sociétés coopératives, en particulier si l'Assemblée générale décide

- a) d'une modification substantielle de l'objet de la Coopérative,
- b) d'une augmentation de la part sociale,
- c) de l'introduction ou de l'élargissement de la souscription obligatoire de plusieurs parts sociales,
- d) de l'introduction d'une obligation, pour les membres, de verser des paiements supplémentaires,

- e) de la prolongation du délai de préavis à 2, 5 ou 10 ans,
- f) de l'introduction d'une obligation de recourir à des installations ou à des prestations de la Coopérative ou de fournir des biens ou des services.

(4) Le membre se retire de la Coopérative à la clôture de l'exercice au cours duquel la résiliation a lieu dans les délais impartis.

Art. 8 Transfert des apports

(1) Moyennant l'accord du Conseil d'administration, un membre peut à tout moment, même au cours de l'exercice, transférer l'intégralité de ses apports à une autre partie par un accord écrit et ainsi se retirer de la Coopérative sans établir de compte de liquidation à condition que l'acquéreur soit déjà membre ou devienne membre. Si le Conseil d'administration refuse de donner son accord, le membre dispose uniquement du droit de déclarer la résiliation de l'affiliation conformément à l'art. 7. Dans ce cas, les conditions et obligations du membre sont régies exclusivement par l'art. 7.

(2) Un membre peut transférer partiellement ses apports sans se retirer de la Coopérative et ainsi réduire le nombre de ses parts sociales dans la mesure où il n'est pas tenu de souscrire plusieurs parts sociales en vertu des Statuts ou d'un accord avec la Coopérative ou la souscription de plusieurs parts sociales n'est pas une condition préalable à une prestation de la Coopérative utilisée par le membre. Les conditions de l'al. 1 s'appliquent par analogie.

(3) Si l'acquéreur n'est pas membre de la Coopérative, il doit y adhérer et souscrire des participations sous forme de parts sociales correspondant au moins au montant des apports à transférer. Si l'acquéreur est déjà membre, le compte de liquidation du membre sortant ou du membre cédant est imputé au montant de ses apports. Si cette imputation provoque un dépassement du montant des parts sociales précédemment reprises, l'acquéreur doit souscrire une ou plusieurs parts jusqu'à concurrence du nouveau montant d'apports. L'art. 17 al. 7 (nombre maximal de parts permettant à un membre de participer) doit être respecté.

Art. 9 Cessation de l'affiliation en cas de décès

Si un membre décède, l'affiliation est transférée à ses héritiers jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel la succession a lieu. Elle prend fin à la clôture de l'exercice au cours duquel la succession a lieu. Plusieurs héritiers ne peuvent exercer leur droit de vote pendant cette période que par l'intermédiaire d'un représentant commun.

Art. 10 Cessation de l'affiliation concernant une personne morale

(1) En cas de dissolution ou d'extinction de la personne morale, l'affiliation prend fin à la clôture de l'exercice au cours duquel la dissolution ou l'extinction prend effet.

(2) Si la dissolution ou l'extinction aboutit à la succession universelle, le successeur universel devient membre de la Coopérative s'il remplit les conditions d'affiliation prévues à l'art. 3. Si le successeur universel ne remplit pas les conditions d'affiliation prévues à l'art. 3, l'affiliation prend fin à la fin de l'exercice au cours duquel la dissolution ou l'extinction prend effet.

Art. 11 Exclusion d'un membre

- (1) Un membre peut être exclu de la Coopérative à la clôture de l'exercice social
- g) s'il commet un manquement fautif ou intolérable pour la Coopérative et ses membres à ses obligations envers la Coopérative en vertu des Statuts, des autres lois relatives aux sociétés coopératives, du droit commun et de la relation de soutien ; le manquement fautif, en ce sens, s'entend en particulier
- des atteintes publiques à la réputation de la Coopérative ou des tentatives de nuire à la réputation de cette dernière,
 - s'il s'abstient de souscrire les parts sociales prévues (parts obligatoires) et de verser les paiements sur les parts sociales reprises (parts obligatoires et autres parts),
- h) si une procédure d'insolvabilité est intentée sur ses actifs.
- (2) Les cas visés au paragraphe 1, lettre a) exigent une mise en demeure écrite sous peine d'exclusion, à moins qu'une telle mise en demeure ne soit superflue. En particulier, la mise en demeure est superflue si la faute du membre est grave ou si le membre refuse sérieusement et définitivement d'exécuter ses obligations découlant des Statuts ou ses autres obligations envers la Coopérative.
- (3) Il revient au Conseil d'administration de prononcer l'exclusion. Le membre à exclure doit avoir la possibilité de s'exprimer sur l'exclusion au préalable.
- (4) La décision d'exclusion doit être notifiée sans délai par le Conseil d'administration au membre exclu par courrier recommandé (p. ex. lettre avec accusé de réception). À compter de la date d'envoi de ce courrier, le membre exclu ne pourra plus participer à l'Assemblée générale.
- (5) Le membre exclu peut faire appel de son exclusion dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision d'exclusion par courrier recommandé (p. ex. lettre avec accusé de réception) adressé au Conseil d'administration. Le Conseil de surveillance tranche en appel. La décision du Conseil de surveillance est opposable à la Coopérative.
- (6) Les parties doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations lors de la procédure intentée devant le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance statue à la majorité des suffrages exprimés. La décision doit être notifiée aux parties par lettre recommandée (p. ex. lettre avec accusé de réception).
- (7) Un membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance ne peut être exclu que si l'Assemblée générale a décidé de révoquer sa nomination ou de le destituer (art. 35).

Art. 12 Compte de liquidation

- (1) La Coopérative doit liquider la part des anciens membres. Le bilan établi au titre de l'exercice à la fin duquel les fonctions du membre ont pris fin est décisif à cet égard (art. 35).
- (2) Les anciens membres ne peuvent exiger que leur quote-part de liquidation et non pas une part des réserves et autres actifs de la Coopérative. La quote-part de liquidation est calculée sur le montant des apports du membre (art. 17 al. 8). Dans le cadre des dispositions légales, la Coopérative est en droit, en cas de partage, de prélever sur le compte de liquidation les créances qui lui sont dues par le membre sortant. Le compte de liquidation du membre peut être ponctionné par la Coopérative en cas de défaillance.
- (3) La cession et le nantissement du compte de liquidation à des tiers sont interdits et inopposables à la Coopérative. Le membre n'est pas autorisé à déduire le compte de liquidation

de ses dettes envers la Coopérative. Le Conseil peut prévoir des exceptions à ce principe.

(4) La quote-part de liquidation doit être versée dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel le départ a lieu, mais pas avant l'établissement du bilan. Le droit au versement se prescrit par trois ans.

Art. 13 Droits des membres

(1) Les membres exercent leurs droits sur les affaires de la Coopérative en prenant des décisions au sein de l'Assemblée générale.

(2) La Coopérative a notamment pour mission de fournir à tout membre les services, l'accès aux installations de la Coopérative conformément aux dispositions y afférentes et tout autre avantage accordé par la Coopérative à ses membres, dans le respect des dispositions des Statuts ci-après et des principes établis sur la base de l'art. 28.

(3) Le membre a notamment le droit, en raison de son affiliation :

- i) de souscrire d'autres parts sociales conformément à l'art. 17 ;
- j) d'exercer son droit de vote au sein de l'Assemblée générale (art. 31),
- k) via une requête écrite d'un dixième des membres, d'exiger la convocation d'une Assemblée générale ou la mise à l'ordre du jour de points à discuter au sein d'une Assemblée générale déjà convoquée, dans la mesure où ceux-ci relèvent de la compétence de l'Assemblée générale (art. 33 al. 3),
- l) de demander la nomination ou la révocation de liquidateurs dans le cadre d'une requête signée par un dixième des membres devant le Tribunal,
- m) de demander des informations lors de l'Assemblée générale (art. 37),
- n) de participer au bénéfice net de la Coopérative (art. 43),
- o) de transférer tout ou partie des apports à une autre partie sur accord écrit (art. 8),
- p) de déclarer son départ de la Coopérative (art. 7),
- q) de résilier d'autres parts sociales conformément à l'art. 18 ;
- r) d'exiger le paiement du compte de liquidation conformément à l'art. 12 ;
- s) de consulter le procès-verbal des résolutions de l'Assemblée générale et de demander à ses frais une copie des comptes annuels, du rapport de gestion et des observations du Conseil de surveillance déposés auprès du bureau administratif,
- t) de consulter la liste des membres,

u) de consulter la synthèse du rapport d'audit.

Art. 14 Participation au système multilatéral de la Coopérative

(1) La participation au système multilatéral de la Coopérative, tout comme le recours à d'autres services de la Coopérative, sont principalement destinés aux membres de la Coopérative.

(2) Aucun droit de membres individuels ne peut être déduit de cette disposition.

Art. 15 [annulé]

Art. 16 Obligations des membres

(1) L'affiliation entraîne l'obligation de contribuer à la constitution des fonds propres nécessaires à la Coopérative pour remplir ses missions par les moyens ci-après :

- v) la reprise de parts sociales conformément à l'art. 17 et les paiements dans les délais prévus,
- w) la participation aux pertes (art. 44),
- x) le versement d'autres paiements conformément aux décisions de l'Assemblée générale après dissolution de la Coopérative, par les membres n'ayant pas encore entièrement payé leur part sociale (art. 87a de la Loi allemande sur les sociétés coopératives).

(2) Lors de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses droits y compris découlant de contrats signés, le membre doit tenir dûment compte des intérêts de l'ensemble des membres dans le cadre de son devoir de loyauté envers la Coopérative.

Art. 17 Parts sociales et apports

(1) Le montant d'une part sociale s'élève à 50 000,00 euros.

(2) Lors de l'adhésion, chaque membre est tenu de souscrire une part (parts obligatoires fondant l'affiliation).

(3) Dans la mesure où le membre a déjà souscrit d'autres participations conformément à l'al. 5, celles-ci sont imputées aux parts obligatoires en fonction de l'utilisation.

(4) Chaque part obligatoire doit être libérée immédiatement.

(5) Outre les parts obligatoires visées à l'alinéa 2 du présent article, les membres peuvent souscrire d'autres parts si les parts supplémentaires précédentes ont été entièrement libérées jusqu'à la dernière part entièrement reprise et si la souscription est acceptée par le Conseil d'administration. L'alinéa 4 s'applique en conséquence au paiement de la dernière part reprise.

(6) Tant qu'une part sociale n'a pas été entièrement libérée, le dividende est imputable au montant apporté. Par ailleurs, l'art. 43 al. 4 s'applique.

(7) Le nombre maximal de parts supplémentaires qu'un membre peut souscrire dans le cadre de l'alinéa 5 est de deux. Par conséquent, chaque membre ne peut souscrire plus de 3 parts de la Coopérative au total (150 000,00 euros).

(8) Les versements sur le(s) part(s) social(es), majorés des parts de bénéfices imputées et diminués des pertes amorties, constituent les apports du membre.

(9) La cession ou le nantissement des apports à des tiers est interdit et inopposable à la Coopérative. Le membre n'est pas autorisé à déduire ses apports de ses dettes envers la Coopérative. L'art. 12 s'applique au compte de liquidation.

(10) Les membres fondateurs peuvent être confrontés à l'arrivée à échéance immédiate de leurs versements sur les parts sociales visés au paragraphe 2 dès la conclusion des Statuts constitutifs et par décision unanime de l'Assemblée générale.

Art. 18 Rachat d'autres parts

(1) Le membre peut résilier sa souscription à une ou plusieurs de ses autres parts sociales au sens de l'article 17 al. 5 dans la mesure où il n'est pas tenu de prendre plusieurs parts sociales en vertu d'un accord avec la Coopérative. La résiliation doit avoir lieu par écrit et parvenir à la Coopérative au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

(2) Un membre ayant résilié une part sociale ne peut prétendre qu'à la partie du montant de ses apports qui dépasse les versements effectués sur les parts sociales restantes, majorée de la part de bénéfices attribuée et diminuée des pertes amorties. L'art. 12 s'applique mutatis mutandis à la détermination des apports à verser. Dans la mesure où une part sociale restante n'est pas encore entièrement libérée (art. 17 al. 4-6), la partie des apports à verser est compensée dans le cadre des présentes.

Art. 19 Exclusion de l'obligation de versements complémentaires

Les membres ne sont pas tenus de verser des paiements supplémentaires, même en cas d'insolvabilité de la Coopérative.

III. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE

Art. 20 Organes

La Coopérative est dotée des organes ci-après :

le Conseil d'administration ;
le Conseil de surveillance ;
l'Assemblée générale
le Conseil consultatif.

Art. 21 Conseil d'administration

(1) Le Conseil d'administration est composé de 3 personnes. Les membres du Conseil d'administration doivent être des personnes physiques membres de la Coopérative.

Si des personnes morales sont membres de la Coopérative, les personnes autorisées à les représenter peuvent être nommées au Conseil d'administration. Il est précisé qu'un mandat de représentation juridique est suffisant dans la mesure où la personne physique est habilitée à représenter la personne morale au sein de la Coopérative et à assumer et exercer la fonction d'organe.

(2) Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être liés à un membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance par les liens ci-après :

- a) conjoints, fiancés, concubins ou membres d'une communauté semblable au partenariat enregistré ou membres d'un partenariat enregistré,
- b) frères et sœurs,
- c) parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs ainsi que leurs conjoints, fiancés, concubins ou membres d'un partenariat enregistré ou d'une communauté conjugale analogue.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être simultanément des membres du Conseil de surveillance ou d'organe d'une filiale ou d'un segment de la Coopérative.

(3) Les anciens membres du Conseil de surveillance ne peuvent être nommés au Conseil d'administration que deux ans après la cessation de leurs fonctions et leur décharge.

(4) Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil de surveillance pour une durée de 3 ans. Pour porter ses effets, leur nomination doit être validée par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale statue à la majorité des suffrages exprimés.

Le premier Conseil d'administration est nommé pour une durée de 2 ans.

(5) Son mandat est renouvelable. La nomination d'un membre au Conseil d'administration prend fin, au plus tard, à la fin de l'année civile au cours de laquelle le membre du Conseil d'administration atteint l'âge légal de la retraite en vigueur. La nomination ne peut être révoquée de manière anticipée que par l'Assemblée générale (art. 35).

(6) Le Conseil de surveillance peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les fonctions des membres du Conseil de surveillance. La décision est prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de surveillance. L'Assemblée générale doit être convoquée dans les meilleurs délais. Les membres du Conseil d'administration qui sont provisoirement relevés de leurs fonctions doivent être entendus par audience orale au sein de l'Assemblée générale.

(7) Les contrats de travail avec les membres du Conseil d'administration doivent être conclus pour la durée de leur mandat. Les membres du Conseil d'administration reçoivent une rémunération raisonnable pour leur travail et bénéficient d'une assurance dirigeants et cadres. Il est possible de prévoir une indemnisation au titre des frais de réunion. Le Conseil de surveillance arrête le contenu des contrats de travail. Le Président du Conseil de surveillance signe les contrats de travail conclus avec les membres du Conseil d'administration au nom de la Coopérative. Le Conseil de surveillance, représenté par son Président, se charge de la résiliation des relations de travail avec des membres du Conseil d'administration, dans le respect du délai contractuel ou légal, et de la conclusion des accords de résiliation. L'Assemblée générale est compétente s'agissant de résilier exceptionnellement un contrat de travail pour motif grave (annulation sans préavis). Par ailleurs, l'art. 25 al. 2 s'applique.

(7) Pour les membres du conseil d'administration, la relation de mandant/mandataire prend fin à l'expiration ou lors de la révocation du mandat.

Art. 22 Direction et représentation de la Coopérative

(1) Le Conseil d'administration dirige la Coopérative sous sa propre responsabilité. Il est tenu de respecter uniquement les restrictions prévues par la loi et les Statuts.

(1a) Pour les activités ci-après, le Conseil d'administration a besoin de l'approbation de l'Assemblée générale :

- (a) l'acquisition et la cession de participations au sens de l'art. 1 al. 2 de la Loi allemande relative aux sociétés coopératives,
- (b) la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats d'une valeur annuelle supérieure à 130 000,00 euros,
- (c) l'acquisition, le grèvement et la cession de terrains ou de droits fonciers similaires,
- (d) l'acquisition, la fabrication et la modification d'éléments d'actif immobilisé, lorsque le coût est supérieur à 50 000,00 euros par cas,
- (e) la souscription de prêts de plus de 100 000,00 euros, est exclu le recours à des échéances de paiement pour les livraisons de marchandises,
- (f) l'octroi de prêts ; la prise en charge de garanties, de cautions ou de lettres de confort et les opérations similaires ;
- (g) la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats de location, de bail et de leasing d'une valeur annuelle de 50 000,00 euros,
- (h) la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats de service prévoyant une durée supérieure au délai de préavis légal, la participation aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou l'octroi de rémunérations annuelles de plus de 90 000,00 euros, ainsi que les ententes contractées au-delà des limites habituelles ;
- (i) l'introduction de procédures dans laquelle la Coopérative est demanderesse,
- (j) les promesses de donation et l'octroi de cadeaux non conformes aux pratiques généralement admises sur le marché,
- (k) la conclusion, l'abrogation ou la modification de contrats avec des personnes ou sociétés apparentées, alliées ou autrement liées.

L'Assemblée générale statue à la majorité des suffrages exprimés.

(2) La Coopérative est représentée par deux membres du Conseil d'administration. Sur décision du Conseil de surveillance, tous les membres du Conseil d'administration ou certains d'entre eux peuvent être exemptés de l'interdiction de représentation par plusieurs membres conformément à l'article 181 du Code civil allemand (BGB).

(3) Les membres du Conseil d'administration engagent la Coopérative en joignant leur signature nominative à la dénomination sociale de la Coopérative ou à la désignation du Conseil d'administration. Le fondé de pouvoir signe en ajoutant son nom à la dénomination sociale avec

une mention indiquant clairement l'existence de la procuration.

(4) La remise d'une déclaration d'intention à un membre du Conseil d'administration est suffisante si une telle déclaration doit être présentée à la Coopérative.

(5) Les membres du Conseil d'administration habilités aux fins de la représentation générale peuvent autoriser certains membres du Conseil à effectuer certaines opérations ou certaines catégories d'opérations.

(6) Le Conseil d'administration dirige les affaires de la Coopérative sur la base de ses décisions, qui doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Un quorum de 2 membres est suffisant pour délibérer.

Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées et présidées par le Président. Les membres du Conseil d'administration peuvent autoriser certains membres à convoquer et à diriger le Conseil.

(7) Les résolutions écrites, par exemple dans le cadre d'une procédure de concertation circulaire par e-mail ou par des moyens de communication similaires, ou les résolutions prises par des moyens de communication à distance, par exemple par téléphone, ne sont autorisées sans convoquer une assemblée que si aucun membre du Conseil d'administration ne s'oppose à cette procédure.

(8) Les procès-verbaux des décisions sont signés par tous les membres du Conseil d'administration participant à la prise de décision. Les procès-verbaux doivent être exhaustifs et dûment mis à disposition.

(9) Le Conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être signé par chaque membre du Conseil d'administration.

(10) Les membres du Conseil d'administration participent aux assemblées du Conseil de surveillance conformément à l'art. 27 al. 2, dans la mesure où leur participation n'est pas écartée par décision exceptionnelle du Conseil de surveillance. Lors des assemblées du Conseil de surveillance, le Conseil d'administration est tenu de fournir les informations demandées sur les questions commerciales. Les membres du Conseil d'administration n'ont aucun droit de vote sur les résolutions du Conseil de surveillance.

Art. 23 Missions et obligations du Conseil d'administration

(1) Les membres du Conseil d'administration doivent faire preuve, dans leur gestion, de la diligence d'un dirigeant de coopérative prudent et avisé. Les membres sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations confidentielles et les secrets de la Coopérative, notamment ses secrets d'entreprise ou d'affaires dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur activité au sein du Conseil d'administration, y compris après la cessation de leurs fonctions.

(2) Le Conseil d'administration est notamment tenu :

- d) de gérer ses opérations conformément à l'objet de la Coopérative ;
- e) de planifier et de mettre en œuvre en temps utile les mesures humaines, techniques et organisationnelles nécessaires à la bonne conduite des affaires ;
- f) de tenir une comptabilité adéquate conformément aux art. 40 et suivants,
- g) de se prononcer sur les demandes d'admission des nouveaux membres et la souscription de parts sociales supplémentaires,
- h) de tenir la liste des membres conformément à la Loi sur les coopératives ;

i) de remédier aux lacunes constatées dans le rapport d'audit et d'en informer l'association d'audit.

(3) Le Conseil d'administration est tenu d'établir des rapports à l'attention du Conseil de surveillance sur la politique commerciale envisagée et d'autres questions fondamentales relatives à la planification commerciale (notamment la planification en termes financiers, d'investissements et de personnel). Il doit également examiner les écarts significatifs dans l'évolution des affaires par rapport aux plans et objectifs établis ainsi que les risques identifiables liés à l'évolution future. Le Conseil d'administration doit communiquer sans délai les comptes annuels et le rapport de gestion au Conseil de surveillance dès leur établissement. L'art. 25 al. 3 doit être respecté.

(4) Les membres du Conseil d'administration qui ne respectent pas leurs obligations sont tenus d'indemniser solidairement la Coopérative au titre du préjudice qui en résulte. Il n'y a pas manquement à une obligation si le membre du Conseil d'administration pouvait raisonnablement présumer, lors de sa décision commerciale, qu'il agissait dans l'intérêt de la Coopérative sur la base d'informations adéquates. Il lui incombe alors de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence attendue d'un dirigeant de coopérative prudent et avisé.

(5) L'obligation de compensation à l'égard de la Coopérative ne s'applique pas lorsque l'acte est fondé sur une décision légitime de l'Assemblée générale. En revanche, l'approbation de cette action par le Conseil de surveillance ne suffit pas à écarter l'obligation de compensation.

(6) Le Conseil d'administration décide, avec l'approbation de l'Assemblée générale, de l'établissement par la Coopérative de sociétés nationales et étrangères ou de la prise de participations dans des sociétés nationales et étrangères dans le cadre de l'art. 1 al. 2 de la Loi allemande sur les sociétés coopératives afin d'assurer la mise en œuvre rapide et économique du système multilatéral sur le marché européen de la botanique. L'Assemblée générale statue à la majorité des suffrages exprimés.

Il incombe au Conseil d'administration de communiquer des directives à ces personnes morales et d'en contrôler la gestion. Le Conseil d'administration rend régulièrement compte au Conseil de surveillance de la mise en œuvre de l'objectif de promotion de la Coopérative.

Art. 24 Conseil de surveillance

(1) Le Conseil de surveillance se compose d'au moins 3 membres.

Si la Coopérative compte plus de 15 membres, le Conseil de surveillance se compose de 5 membres.

Si la Coopérative compte plus de 20 membres, le Conseil de surveillance se compose de 7 membres.

(2) La structure des membres doit être prise en compte lors de l'élection des membres du Conseil de surveillance par les Assemblées générales.

Lors de l'élection des membres du Conseil de surveillance, il convient de veiller à ce que les membres investisseurs ne constituent pas plus d'un quart des membres du Conseil de surveillance.

(3) Les membres du Conseil de surveillance doivent être des membres personnes physiques de la Coopérative.

Si la Coopérative comporte des membres personnes morales, les personnes autorisées à les représenter peuvent être élues au Conseil de surveillance. Il est précisé qu'un mandat de

représentation juridique est suffisant dans la mesure où la personne physique est habilitée à représenter la personne morale au sein de la Coopérative et à assumer et exercer la fonction d'organe.

(4) Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent être simultanément des membres du Conseil d'administration ou des représentants permanents des membres du Conseil d'administration. Ils ne sauraient par ailleurs être engagés dans une relation de travail avec la Coopérative. Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent : faire partie de l'entourage d'un membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance conformément à l'art. 21 al. 2, ou d'un collaborateur ayant un rapport de travail avec la Coopérative.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent être simultanément un organe d'une filiale ou d'un segment de la Coopérative.

(5) Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent être élus au Conseil de surveillance que deux ans après la cessation de leurs fonctions et leur décharge.

(6) Les membres du Conseil de surveillance sont élus pour 4 ans par l'Assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. Les membres du Conseil de surveillance empêchés durablement d'accomplir leurs fonctions doivent être révoqués par l'Assemblée générale et remplacés par de nouveaux membres élus.

Le premier Conseil de surveillance est nommé pour une durée de 2 ans.

(7) Si les membres démissionnent en cours de mandat, le Conseil de surveillance est composé uniquement des membres restants jusqu'à l'assemblée ordinaire des membres suivante au cours de laquelle les remplacements sont effectués. Il n'est nécessaire d'organiser une élection par une assemblée exceptionnelle des membres pour remplacer les membres empêchés que si le nombre de membres du Conseil de surveillance est inférieur à trois ou si le quorum du Conseil de surveillance n'est plus réuni au sens de l'art. 27 al. 4. Les élections sont organisées pour remplacer les membres du Conseil de surveillance sortants pour le reste de la durée de leur mandat.

(8) Le Conseil de surveillance ne peut nommer des membres individuels en tant que représentants des membres du Conseil d'administration empêchés que pour une durée limitée. Pendant cette période et jusqu'à leur décharge, ils ne peuvent exercer aucune activité en tant que membres du Conseil de surveillance en raison de leur activité au sein du Conseil d'administration.

(9) Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et son suppléant.

(10) Des contrats de travail peuvent être conclus avec les membres du Conseil de surveillance pour la durée de leur mandat. L'Assemblée générale arrête le contenu des contrats de travail. Les membres du Conseil de surveillance à plein temps doivent recevoir une rémunération adéquate et bénéficier d'une assurance dirigeants et cadres. Les membres du Conseil de surveillance bénévoles reçoivent une rémunération raisonnable pour leur travail et bénéficient d'une assurance dirigeants et cadres. Il est possible de prévoir une indemnisation au titre des frais de réunion. L'Assemblée générale est responsable de la révocation de membres du Conseil, de la résiliation de la relation de travail et de la conclusion de conventions de licenciement.

Art. 25 Missions et obligations du Conseil de surveillance

(1) Le Conseil de surveillance est chargé de promouvoir et de surveiller la gestion des affaires par le Conseil d'administration. Les droits et obligations du Conseil de surveillance sont

circonscrits par la loi et les Statuts.

(2) Le Conseil de surveillance représente la Coopérative en justice et extrajudiciairement vis-à-vis des membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale décide de la conduite des poursuites à l'encontre des membres du Conseil d'administration.

(3) Le Conseil de surveillance peut à tout moment demander au Conseil d'administration des informations sur les affaires menées par la Coopérative. Un membre du Conseil de surveillance individuel ne peut demander des informations qu'à l'ensemble du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil de surveillance a le droit et l'obligation de prendre connaissance des propositions du Conseil d'administration.

(4) Chaque membre du Conseil de surveillance doit prendre connaissance du contenu du rapport d'audit.

(5) Le Conseil de surveillance doit examiner les comptes annuels, le rapport de gestion et les propositions du Conseil d'administration en ce qui concerne l'affectation de l'excédent annuel ou la couverture des pertes annuelles et communiquer un rapport à cet effet à l'Assemblée générale avant l'approbation des comptes annuels.

(6) Le Conseil de surveillance peut nommer des comités en son sein, notamment pour préparer ses délibérations et résolutions ou pour en surveiller l'exécution.

(7) Les membres du Conseil de surveillance et de ses comités ne peuvent déléguer leurs fonctions à d'autres personnes. Le Conseil de surveillance peut faire appel à des experts tiers pour accomplir ses obligations de surveillance.

(8) Les décisions du Conseil de surveillance sont exécutées par le Président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont exécutées par son suppléant. Par ailleurs, les fonctions et droits du Président sont transférés au suppléant pour la durée de son empêchement.

(9) Le Conseil de surveillance se dote d'un règlement intérieur, qui est validé par l'Assemblée générale.

Art. 26 Obligations de diligence du Conseil de surveillance

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil de surveillance doivent faire preuve de la diligence attendue d'un membre prudent et avisé d'un conseil de surveillance. L'art. 23 al. 4 phrase 2 s'applique par analogie. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations confidentielles et des secrets de la Coopérative ainsi que des membres et des tiers dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur activité au sein du Conseil de surveillance ; ceci s'applique y compris après la cessation de leurs fonctions. Par ailleurs, l'art. 41 de la Loi allemande sur les sociétés coopératives (GenG) concernant le devoir de diligence et la responsabilité des membres du Conseil de surveillance et l'art. 34 de la GenG s'appliquent par analogie.

Art. 27 Assemblées du Conseil de surveillance

(1) Le Conseil de surveillance se réunit selon les besoins. Il devrait se réunir une fois par trimestre civil et est tenu de se réunir une fois par semestre civil. Les assemblées sont convoquées et présidées par le Président du Conseil de surveillance. Sont également considérées comme des assemblées du Conseil de surveillance les assemblées conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance conformément à l'article 29. Le règlement

Commenté [A1]: Translator's note:
Given the context, I think that there must be an error in the source. "Vorstand" instead of "Aufsichtsrat".

intérieur énonce des dispositions plus détaillées.

(2) Le Conseil de surveillance doit, en règle générale, inviter le Conseil d'administration à ses assemblées. Le Conseil d'administration assiste aux assemblées sans disposer d'un droit de vote.

(3) Le Président du Conseil de surveillance doit convoquer immédiatement le Conseil de surveillance si le Conseil d'administration ou un tiers des membres du Conseil de surveillance en fait la demande, en indiquant l'objet et les motifs de cette décision.

(4) Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié du nombre de membres prévu par les Statuts ou déterminé par résolution de l'Assemblée générale est présente lors des délibérations.

(5) Les résolutions écrites, par exemple dans le cadre d'une procédure de concertation circulaire par e-mail ou par des moyens de communication similaires, ou les résolutions prises par des moyens de communication à distance, par exemple par téléphone, ne sont autorisées sans convoquer une assemblée du Conseil de surveillance que si aucun membre ne s'oppose à cette procédure.

(6) Le Conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, une demande est réputée rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

(7) Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux qui doivent être signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux doivent être exhaustifs et dûment mis à disposition.

Art. 28 Objets des délibérations conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance

Le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance, après délibérations conjointes, prennent des décisions sur les sujets ci-après en se fondant sur les propositions du Conseil d'administration, par un vote séparé :

- a) la préparation des plans annuels et tout élargissement important du périmètre de ces plans en ce qui concerne les plateaux végétaux,
- b) les règles de base pour l'utilisation des plateaux végétaux et leur mise sur le marché;
- c) les conditions régissant les affaires avec les non-membres,
- d) [annulé],
- e) les participations,
- f) l'émission d'obligations au porteur,
- g) l'octroi de droits de jouissance,
- h) l'octroi d'une procuration,
- i) l'octroi d'un mandat à l'association d'audit pour élargir le périmètre de l'audit légal et de l'audit des comptes annuels, y compris la comptabilité et le rapport de gestion,
- j) les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du rapport d'audit légal ;
- k) la comptabilisation de réserves lors de l'établissement des comptes annuels (l'expérience passée n'étant pas contraignante à cet égard),
- l) le prélèvement sur les réserves lors de l'établissement des comptes annuels (l'expérience passée n'étant pas contraignante à cet égard),
- m) la dotation obligatoire en réserves lors de l'établissement des comptes annuels conformément à l'art. 42 al. 4,
- n) la proposition d'affectation du bénéfice ou de couverture des pertes du bilan (art. 41 al. 2).

Art. 29 Assemblées conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance

(1) Des assemblées conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance doivent se tenir régulièrement. Les assemblées sont, en règle générale, convoquées par le Président du Conseil de surveillance sur proposition du Conseil d'administration. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou par un représentant désigné par celui-ci. À la demande de l'association d'audit, une assemblée conjointe du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance doit être convoquée.

(2) Pour délibérer valablement, un quorum doit être réuni pour les deux organes présents aux assemblées conjointes. Chaque organe décide séparément. Les points qui ne sont pas acceptés par chacun des deux organes sont réputés avoir été rejetés.

(3) Les résolutions écrites, par exemple dans le cadre d'une procédure de concertation circulaire par e-mail ou par des moyens de communication similaires, ou les résolutions prises par des moyens de communication à distance, par exemple par téléphone, ne sont autorisées sans convoquer une assemblée que si aucun membre du Conseil d'administration ni aucun membre du Conseil de surveillance ne s'opposent à cette procédure.

(4) Les décisions prises par ces assemblées conjointes sont consignées par le Secrétaire du Conseil de surveillance dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et un membre du Conseil de surveillance. Les procès-verbaux doivent être exhaustifs et dûment mis à disposition.

Art. 30 Actes juridiques avec les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance

(1) Conformément à l'art. 21 al. 2, un membre du Conseil d'administration et les membres de son entourage ne peuvent conclure un acte juridique avec la Coopérative qu'avec l'accord du Conseil de surveillance. La phrase 1 de cette disposition s'applique également aux actes juridiques unilatéraux effectués par la Coopérative, en particulier en vue de la modification et de la résiliation des contrats.

(2) L'alinéa 1 s'applique également à tout acte juridique conclu entre la Coopérative et une personne morale dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou ses proches visés au paragraphe 1 détiennent respectivement une participation de 20 % minimum ou sur laquelle ils exercent une influence significative.

(3) Conformément à l'art. 21, al. 2, un membre du Conseil de surveillance et les membres de son entourage ne peuvent conclure un acte juridique avec la Coopérative qu'avec l'accord du Conseil de surveillance. La phrase 1 de cette disposition s'applique également aux actes juridiques unilatéraux effectués par la Coopérative, en particulier en vue de la modification et de la résiliation des contrats.

(4) L'alinéa 1 s'applique également à tout acte juridique conclu entre la Coopérative et une personne morale dans laquelle un membre du Conseil de surveillance ou ses proches visés au paragraphe 1 détiennent respectivement une participation de 20 % minimum ou sur laquelle ils exercent une influence significative.

(5) Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance s'engage, en dehors de son activité au sein du Conseil de surveillance, par un contrat de service qui ne crée pas de relation de travail ou par un contrat d'entreprise à l'égard de la Coopérative, à exercer une activité plus importante, l'art. 114 de la Loi allemande sur les sociétés par actions s'applique au contrat concerné.

Art. 31 Droit de vote au sein de l'Assemblée générale

(1) Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale. Le membre doit exercer son droit de vote en personne. Il est précisé que le nombre de parts sociales n'a pas d'incidence sur le droit de vote.

(2) Le droit de vote des personnes physiques ne jouissant pas de la capacité juridique ou jouissant d'une capacité juridique limitée et le droit de vote des personnes morales sont exercés par leurs représentants légaux ou par des personnes habilitées à représenter.

(3) Le membre ou son représentant légal peut accorder une procuration écrite. Un fondé de pouvoir ne peut représenter plus de deux membres. La procuration est exclue lorsque la notification d'exclusion est envoyée à ces personnes (art. 11 al. 4) ou si ces personnes se proposent d'exercer le droit de vote à titre professionnel.

(4) Aucun membre ne peut exercer son droit de vote pour lui-même ou pour une autre partie dans le cadre d'un scrutin visant à décider si lui-même ou le membre représenté doit être exonéré d'une dette ou si la Coopérative doit faire valoir une créance à son encontre ou à l'encontre du membre représenté.

Art. 32 Assemblée générale

(1) L'Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu au cours des six premiers mois de l'exercice.

L'Assemblée générale ne doit pas se tenir au siège de la Coopérative. Le lieu de l'Assemblée générale suivante peut être déterminé soit au préalable par décision des membres à la majorité des suffrages exprimés, soit dans la convocation conformément à l'art. 33.

(2) Le Conseil d'administration doit présenter les comptes annuels (bilan, compte de résultat et leurs annexes) ainsi que le rapport de gestion et les observations du Conseil de surveillance à l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale.

(3) Des Assemblées générales exceptionnelles doivent être convoquées, sauf dans les cas expressément prévus par la Loi sur les coopératives ou par les présents Statuts, lorsque l'intérêt de la Coopérative l'exige. Il convient en particulier d'organiser une assemblée lorsque l'association d'audit estime nécessaire de convoquer une assemblée pour délibérer sur les résultats de l'audit ou examiner la situation de la Coopérative.

Art. 33 Convocation de l'Assemblée générale

(1) En principe, l'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil de surveillance. Le droit légal du Conseil d'administration de convoquer l'Assemblée générale n'en est pas affecté.

(2) La convocation à l'Assemblée générale est adressée aux membres par écrit avec indication des points inscrits à l'ordre du jour. L'annonce au journal officiel fédéral ou au moyen de tout autre support d'information électronique accessible au public ne suffit pas. La convocation émane du Président du Conseil de surveillance ou du Conseil d'administration, si celui-ci est chargé de convoquer l'Assemblée générale.

Il doit s'écouler un délai d'au moins deux semaines entre le jour de l'Assemblée générale et le jour de réception de la convocation sous forme écrite ou la date du feuillet contenant la convocation.

(3) L'Assemblée générale doit être convoquée immédiatement si un dixième des membres en fait la demande par écrit, en indiquant l'objet et les motifs de cette décision. Si un dixième des membres demande par cette voie l'adoption de résolutions sur des sujets relevant de la compétence de l'Assemblée générale, ces points doivent être inscrits à l'ordre du jour.

(4) Les résolutions ne peuvent être prises que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Les demandes de résolution peuvent être introduites ultérieurement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

(5) L'ordre du jour doit être notifié en temps utile avant l'Assemblée générale conformément à l'al. 2. Il doit s'écouler un délai d'au moins une semaine entre le jour de l'Assemblée générale et le jour de réception de la convocation sous forme écrite ou la date du feuillet contenant la convocation.

Il en va de même pour les demandes du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Les propositions de présider l'Assemblée, ainsi que celles de convoquer une Assemblée générale exceptionnelle faites lors d'une Assemblée générale, n'ont pas besoin d'être annoncées. Les résolutions sur des points qui ne sont pas annoncés, ou proposés en temps opportun, ne peuvent être adoptées que si tous les membres sont présents.

Art. 34 Présidence de l'Assemblée générale et prise de décision

(1) La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement, son suppléant. Par décision de l'Assemblée générale, la présidence de l'Assemblée peut par exemple être confiée à un membre du Conseil d'administration, à un membre du Conseil de surveillance ou à un représentant de l'association d'audit. Le Président de l'Assemblée nomme un Secrétaire ainsi qu'un Scrutateur.

(2) Les votes se font, à l'appréciation du Président de l'assemblée, à main levée ou en se levant. Sur demande, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité simple des suffrages exprimés, de tenir un scrutin secret par bulletin de vote.

(3) Pour déterminer la répartition des votes, seuls les suffrages exprimés sont pris en compte ; les abstentions et votes nuls ne sont pas décomptés. En cas d'égalité des voix, la demande est réputée avoir été rejetée, sous réserve des dispositions particulières régissant les votes visées à l'alinéa 4.

(4) Les votes au Conseil de surveillance s'effectuent sur la base de propositions de vote individuelles. Les listes de propositions sont irrecevables.

Si le vote a lieu par bulletin de vote, l'électeur indique sur son bulletin de vote les candidats qu'il souhaite choisir. On ne peut accorder qu'une seule voix à chaque candidat. Chaque électeur dispose d'autant de voix que le nombre de membres du Conseil de surveillance devant être élus.

Si le choix s'effectue sans bulletin de vote, les personnes à élire doivent faire l'objet d'un vote individuel.

Le candidat ayant réuni plus de la moitié des suffrages valablement exprimés est élu. Si, au premier tour, davantage de candidats recueillent la moitié des suffrages exprimés qu'il n'y a de mandats au Conseil de surveillance, ceux qui recueillent le plus de voix sont élus membres du Conseil de surveillance. Si les candidats n'obtiennent pas plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus au second tour.

En cas d'égalité, le Président de l'Assemblée procède à un tirage au sort.

La personne tirée au sort doit déclarer immédiatement si elle accepte le vote.

(5) Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit indiquer le lieu et la date de l'Assemblée, le nom du Président de l'Assemblée ainsi que la nature et le résultat du vote et les résolutions consignées par le Président de l'Assemblée. Pour les élections, la convocation doit également indiquer le nom des personnes proposées et le nombre de suffrages qu'elles ont obtenus. Il n'est pas nécessaire de conserver les bulletins de vote. Le procès-verbal doit être signé par le Président de l'Assemblée et au moins un membre présent du Conseil d'administration. Les pièces justificatives de la convocation doivent être jointes en annexe.

S'il est décidé de modifier les Statuts en faveur d'une augmentation de la part sociale, de l'instauration ou l'extension d'une souscription obligatoire de parts supplémentaires, de l'instauration ou l'extension d'une obligation de versements complémentaires, de la prolongation du délai de préavis au-delà de 2, 5 ou 10 ans ou des cas visés à l'art. 16 al. 3 de la Loi sur les sociétés coopératives ou d'un changement significatif de l'objet social, ou si la continuation de la Coopérative est décidée conformément à l'art. 117 de la Loi sur les sociétés coopératives, une liste des membres présents ou représentés avec mention du nombre de voix doit être jointe au procès-verbal.

Chaque membre doit être autorisé à consulter le procès-verbal. Le procès-verbal doit être conservé par la Coopérative.

Art. 35 Compétences de l'Assemblée générale

(1) L'Assemblée générale statue sur les questions visées par la Loi sur les sociétés coopératives et par les présents Statuts, en particulier :

- a) la modification des Statuts,
- b) l'établissement des comptes annuels (bilan et compte de résultat avec leurs annexes),
- c) l'affectation du bénéfice,
- d) la couverture des pertes du bilan,
- e) l'utilisation de la réserve légale aux fins de la couverture des pertes,
- f) la décharge des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance,
- g) l'élection des membres du Conseil de surveillance et la fixation d'une rémunération,
- h) la révocation de la nomination des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance,
- i) la résiliation sans préavis du contrat de travail des membres du Conseil d'administration et la résiliation du contrat de travail des membres du Conseil de surveillance,
- j) l'exclusion de membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance de la Coopérative,
- k) l'introduction de procédures à l'encontre des membres du Conseil d'administration et des membres du Conseil de surveillance actuels et sortants en raison de leur statut d'organe,
- l) la fixation de restrictions à l'octroi de crédits conformément à l'art. 49 de la Loi allemande sur les sociétés coopératives,
- m) l'émission et la structuration d'obligations au porteur,
- n) l'octroi et la structuration de droits de jouissance,
- o) la transformation de la Coopérative par fusion, scission ou changement de structure juridique,
- p) la dissolution de la Coopérative,
- q) la confirmation de l'élection des membres du Conseil d'administration par le Conseil de surveillance.

(2) L'Assemblée générale délibère sur

- r) le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- s) le rapport du Conseil de surveillance,
- t) le rapport d'audit légal conformément à l'art. 59 de la Loi allemande sur les sociétés coopératives ; le cas échéant, l'Assemblée générale décide de l'ampleur de la publication des rapports d'audit.

Art. 36 Exigences de majorité

(1) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf si la loi ou les Statuts prévoient une majorité plus importante ou des exigences supplémentaires.

(2) Les délibérations de l'Assemblée générale concernant

- u) la modification des Statuts,
- v) la transformation de la Coopérative par fusion, scission ou changement de structure juridique,
- w) la révocation de la nomination des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance, la destitution sans préavis des membres du Conseil d'administration et la destitution des membres du Conseil de surveillance,

- x) la dissolution de la Coopérative,
- y) toutes les décisions pertinentes relatives à l'orientation générale et aux positions de la Coopérative (celles-ci étant dénommées « objectif coopératif ») ; en cas de désaccord entre les membres sur le point de savoir si une résolution se rapporte à l'objet coopératif, l'Assemblée générale statue au préalable à la majorité simple des suffrages exprimés,

nécessitent, pour être valables, une majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

(3) Les décisions de dissolution visées à l'alinéa 2 ne peuvent être prises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. À défaut, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée dans un délai maximum de quatre semaines, qui peut adopter les résolutions pertinentes à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ceci doit être expressément mentionné dans la convocation.

(4) Les décisions introduisant ou étendant l'obligation faite aux membres de recourir à des installations ou à d'autres prestations de la Coopérative ou de fournir des biens ou des services nécessitent, pour être adoptées, une majorité d'au moins neuf dixièmes des suffrages exprimés.

Art. 37 Droit à l'information

(1) Sur demande, chaque membre doit être informé des affaires de la Coopérative par le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance lors de l'Assemblée générale, dans la mesure où cela est nécessaire pour une bonne appréciation des points à l'ordre du jour. L'information doit être conforme aux principes d'une reddition de comptes fidèle et consciencieuse.

(2) L'information peut être refusée si :

- z) la communication des renseignements est de nature à porter un préjudice non négligeable à la Coopérative, selon une évaluation commerciale raisonnable ;
- aa) la communication des renseignements serait passible de sanctions ou constituerait une violation d'une obligation légale, statutaire ou contractuelle de confidentialité ;
- bb) la demande de renseignements porte sur la situation personnelle ou commerciale d'un tiers ;
- cc) elle porte sur des contrats ou conventions de travail avec des membres du Conseil d'administration ou des employés de la Coopérative,
- dd) la lecture de documents conduirait à une prolongation intolérable de l'Assemblée générale.

(3) En cas de refus d'informations à un membre, celui-ci peut réclamer que la question et le motif du refus soient consignés dans le procès-verbal.

Art. 38 Conduite de l'Assemblée générale par écrit ou par des moyens de communication électroniques (Assemblée générale virtuelle), participation par voie électronique aux séances tenues en présentiel

(1) L'Assemblée générale peut également se tenir sans nécessiter la présence physique des membres (Assemblée générale virtuelle). Dans ce cas, les membres doivent obtenir, conjointement avec la convocation, toutes les informations nécessaires à leur pleine participation à l'Assemblée générale. Il s'agit notamment d'informations sur les éventuelles données d'accès et les modalités d'exercice des droits de vote et droits à l'information, à la prise de parole et au mandat, ainsi que les modalités d'organisation des scrutins écrits ou électroniques.

(2) La participation aux Assemblées générales virtuelles peut se dérouler de telle sorte que les conditions techniques permettent une communication bidirectionnelle entre les membres et les organes et au sein de l'Assemblée générale.

(3) La participation aux Assemblées générales virtuelles peut également se dérouler de telle sorte qu'une communication bidirectionnelle entre les membres et les organes et entre les organes eux-mêmes a lieu au cours d'une phase de discussion précédant le vote. La période comprise entre le début de la phase de discussion et l'achèvement de la phase de vote correspond dans ce cas à l'Assemblée générale. Si un délai est à calculer, il convient de considérer le début de la phase de discussion comme correspondant à la date de début de l'Assemblée générale et la fin de la phase de vote comme correspondant à la date de fin de l'Assemblée générale.

(4) L'utilisation de procurations pour voter (art. 31) dans le cadre d'une Assemblée virtuelle des membres est autorisée si la procuration est prouvée par écrit au Conseil d'administration au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

(5) Les membres peuvent également participer à une Assemblée générale non virtuelle sans y être présents physiquement en exerçant leurs droits par voie électronique (participation électronique à une Assemblée tenue en présentiel) si le Conseil d'administration en décide ainsi avec l'accord du Conseil de surveillance ; les paragraphes précédents s'appliquent par ailleurs.

Art. 38a Participation écrite ou électronique aux délibérations des Assemblées générales tenues uniquement en présentiel

(1) Si l'autorisation est accordée de participer par écrit ou par voie de communication électronique au processus décisionnel d'une Assemblée générale tenue en présentiel, la convocation doit indiquer les modalités du scrutin écrit ou électronique et la date limite à laquelle le vote doit être exprimé.

(2) L'art. 38 al. 4 s'applique par analogie.

Art. 38b Retransmission du son et de l'image de l'Assemblée générale

La retransmission du son et de l'image de l'Assemblée générale est autorisée. Le Conseil d'administration, avec l'accord du Conseil de surveillance, décide si et de quelle manière l'image et le son de l'Assemblée générale doivent être retransmis. Le mode de transmission doit être indiqué lors de la convocation.

Art. 39 Conseil consultatif

(1) La Coopérative peut se doter d'un conseil Consultatif. Le Conseil de surveillance décide des modalités (notamment la nomination, la révocation, les mandats de conseil individuels).

(2) Le Conseil consultatif est composé de personnes physiques compétentes ou de représentants de personnes morales, si possible des pays européens participants.

(3) Le Conseil consultatif a pour mission de conseiller en permanence la Coopérative et ses organes dans toutes les branches de l'activité de la Coopérative en tenant compte des données spécialisées provenant des pays européens.

(4) Le Conseil consultatif ne pouvant exercer qu'une fonction consultative, il ne lui appartient pas de prendre des décisions.

(5) En principe, les membres du Conseil consultatif exercent leurs fonctions à titre bénévole. Les membres du Conseil consultatif peuvent prétendre au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'intérêt de la Coopérative. Il est possible de prévoir une indemnisation au titre de la participation aux Assemblées avec les organes de la Coopérative.

(6) Si le Conseil consultatif a droit à une rémunération au titre d'un mandat de conseil, le Conseil de surveillance doit obtenir l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

IV. COMPTES ANNUELS, RÉSERVES, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 40 Exercice social et établissement des comptes annuels

(1) L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice court de la date de la première transaction soumise à une obligation d'enregistrement jusqu'au 31 décembre 2022.

(2) Le Conseil d'administration doit veiller à ce que la comptabilité et les unités commerciales assurent l'accomplissement des missions de la Coopérative.

(3) Le Conseil d'administration établit un bilan (bilan et compte de résultat avec leurs annexes) lors de la clôture de chaque exercice. Les comptes annuels doivent être conformes aux dispositions légales relatives à l'évaluation et aux dispositions légales relatives à la structure du bilan et du compte de résultat.

(4) Le Conseil d'administration doit rédiger un rapport de gestion pour accompagner ses comptes annuels. Le rapport de gestion doit satisfaire aux exigences de l'article 289 du Code de commerce allemand.

(5) Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être soumis au Conseil de surveillance pour examen, accompagnés d'une proposition d'affectation du bénéfice ou de couverture des pertes du bilan sans délai après leur établissement, puis transmis à l'Assemblée générale avec les observations du Conseil de surveillance.

Art. 41 Préparation des résolutions sur les comptes annuels

(1) Les comptes annuels vérifiés par le Conseil de surveillance (bilan et compte de résultat avec leurs annexes) et le rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que le rapport du Conseil de surveillance sont mis à la disposition des membres au minimum une semaine avant l'Assemblée générale au siège de la Coopérative ou portés à la connaissance des personnes concernées d'une autre manière.

(2) Outre les comptes annuels, une proposition d'affectation du bénéfice ou de couverture des pertes du bilan doit être soumise aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 42 Réserves

(1) Il convient de constituer des réserves légales. Celles-ci sont destinées exclusivement à couvrir les pertes du bilan.

(2) Au moins 10 % du bénéfice net de l'exercice, minorés de la perte reportée, doivent être affectés à la réserve légale jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint 50 % du montant total du passif figurant au bilan annuel et 100 % du total des apports. La réserve légale doit être constituée lors de l'établissement du bilan.

(3) Par ailleurs, d'autres réserves peuvent être constituées lors de l'établissement des comptes annuels.

(4) Avec l'accord du Conseil de surveillance, le Conseil d'administration peut, lors de l'établissement des comptes annuels, affecter irrévocablement jusqu'à 50 % de l'excédent annuel aux réserves conformément à l'al. 3 (voir l'art. 20 phrase 2 de la Loi sur les sociétés coopératives).

Art. 43 Affectation des bénéfices

(1) Le bénéfice peut être réparti entre les membres en tant que part bénéficiaire ; il peut être utilisé pour la constitution d'autres réserves.

(2) [annulé]

(3) La répartition des bénéfices en pourcentage s'effectue sur la base du rapport entre les différents apports à l'ouverture de l'exercice pour lequel les comptes annuels sont établis.

(4) Tant qu'une part sociale n'est pas entièrement atteinte, la part bénéficiaire n'est pas distribuée, mais versée aux apports. Cela s'applique également lorsque l'on puise dans le montant des apports pour couvrir une perte.

Art. 44 Couverture des pertes

Si une perte est constatée au bilan, l'Assemblée générale doit prendre une décision sur la couverture des pertes, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle la perte doit être imputée aux apports ou prélevée sur la réserve légale. Si les apports sont utilisés pour couvrir les pertes, la part des pertes n'est pas calculée sur la base des montants apportés existants, mais sur la base du rapport entre les paiements obligatoires en vertu des Statuts à la date de début de l'exercice pour lequel les comptes annuels sont établis, même si ceux-ci sont encore en arriérés.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Notifications

(1) Les notifications sont publiées sous la raison sociale de la Coopérative.

(2) Les notifications prévues par la loi ou les Statuts pour être publiées dans une gazette publique sont publiées sur le site Internet de la Coopérative. La convocation à l'Assemblée générale et l'annonce des points à l'ordre du jour doivent être faites conformément à l'art. 33 al. 2. Les documents comptables faisant l'objet d'une obligation de publication sont publiés dans le journal officiel fédéral.

Art. 46 Audit

(1) Afin de déterminer la situation économique et la régularité de la gestion, les installations, la situation financière et la gestion de la Coopérative doivent faire l'objet d'un audit pour chaque exercice comptable.

(2) Dans le cadre de l'audit visé par l'al. 1, si les critères de taille prévus à l'art. 53 al. 2 de la Loi allemande sur les sociétés coopératives (GenG) sont dépassés, les comptes annuels doivent être vérifiés en tenant compte de la comptabilité et du rapport de gestion.

(3) Si la Coopérative correspond aux critères de taille de l'art. 53 al. 2 de la Loi allemande sur les sociétés coopératives, le Conseil d'administration peut charger l'association d'audit d'étendre le contrôle visé à l'al. 1 aux éléments d'audit de l'al. 2. Cela n'affecte pas le droit du Conseil de surveillance de procéder à un examen étendu dans le cadre de ses missions conformément à l'art. 38 de la Loi allemande sur les sociétés coopératives.

(4) La Coopérative appartient à une association à laquelle un droit d'audit est conféré (association d'audit).

Elle sera auditée par cette association d'audit. Le nom et le siège de cette association doivent être indiqués sur le site Internet.

(5) Le Conseil d'administration de la Coopérative est tenu de préparer l'audit avec soin. Il fournit aux auditeurs l'ensemble des documents et informations demandés nécessaires à l'exécution de l'audit.

(6) Le Conseil d'administration de la Coopérative doit communiquer sans délai à l'association d'audit les comptes annuels établis par l'Assemblée générale et le rapport de gestion accompagné des observations du Conseil de surveillance ainsi que de son rapport.

(7) Le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance doivent se prononcer sur le résultat de l'audit dans le cadre d'une Assemblée conjointe sans délai après réception du rapport d'audit. L'association d'audit a le droit de participer à la réunion. Les organes de la Coopérative sont tenus de répondre aux réclamations et exigences de l'association d'audit.

(8) L'association d'audit a le droit de participer aux Assemblées générales de la Coopérative et de prendre la parole à tout moment. Elle doit donc être invitée à toutes les Assemblées générales dans les délais prévus par l'art. 33.

Art. 47 Membres investisseurs

(1) Toute personne qui n'est pas ou plus éligible à l'utilisation ou à la fourniture des services de la Coopérative peut, à sa demande, être admise par le Conseil d'administration, avec l'accord du Conseil de surveillance, en tant que membre investisseur. Le membre investisseur est obligatoirement une personne physique qui est membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la Coopérative ou qui est élu en tant que membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

Dans sa demande, le membre investisseur doit confirmer par écrit qu'il peut et sera en mesure de s'acquitter de sa mission en tant que membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, de manière objective et indépendante. En particulier, le membre investisseur doit confirmer qu'il n'agit pas pour le compte ou dans l'intérêt de concurrents de la Coopérative.

(2) Les membres investisseurs doivent être identifiés comme tels dans la liste des membres.

(3) Les membres investisseurs ont le droit de participer à l'Assemblée générale et doivent donc y être convoqués conformément à l'art. 33. Les membres investisseurs n'ont pas le droit de vote.

Les membres investisseurs représentent au maximum un quart des membres du Conseil de surveillance.

Les membres investisseurs doivent souscrire une part d'au moins 5 000,00 euros dans la Coopérative.

(4) Le membre investisseur a le droit de déclarer son départ en démissionnant de la Coopérative.

(5) La résiliation ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice. Elle doit parvenir à la Coopérative par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois.

Art. 48 Dissolution

(1) La Coopérative est dissoute

- ee) sur décision de l'Assemblée générale,
- ff) par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité,
- gg) par ordonnance du Tribunal lorsque le nombre de membres est inférieur à trois,
- hh) dans les autres cas prévus par la Loi sur les sociétés coopératives.

(2) La liquidation est régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés coopératives.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23/08/2022.

[signature illisible] (pour le compte de Hornbach BM AG)

[signature illisible] (MVB)

[signature illisible] (OBI GmbH)

[signature illisible] (SAGAFLORE AG)

[signature illisible] (~~MV~~ BGI)

[signature illisible] (VgB)

[signature illisible] (FM GROUP BV)

[signature illisible] (BAUHAUS)

ANNEXE 3 MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

CONTRAT DE SERVICE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

entre

EURO PLANT TRAY eG, représentée par l'Assemblée générale

- la « Société » -

et

Madame / Monsieur _____

(nom et adresse du membre du Conseil de surveillance)

- le « membre du Conseil de surveillance » -

Art. 1 Nomination, fonctions et obligations

(1) Le membre du Conseil de surveillance a été désigné membre du Conseil de surveillance de la Société par décision de l'Assemblée générale du 23/08/2022.

(2) Le membre du Conseil de surveillance fait partie de l'organe du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance est chargé de promouvoir et de surveiller la gestion des affaires par le Conseil d'administration. Le Conseil de surveillance représente la Coopérative en justice et extrajudiciairement vis-à-vis des membres du Conseil d'administration.

En principe, le membre du Conseil de surveillance représente la Société conjointement avec les autres membres du Conseil de surveillance. Les autres membres du Conseil de surveillance peuvent confier la représentation par délégation à un membre unique du Conseil de surveillance.

(3) Le membre du Conseil de surveillance mène les affaires de la Société conformément aux lois, aux Statuts, au Règlement intérieur du Conseil de surveillance et au présent Contrat de service.

Art. 2 Durée, activité secondaire et clause de non-concurrence

(1) Le membre du Conseil de surveillance mettra à la disposition de la Société son temps, ses connaissances techniques et son expérience en fonction des besoins urgents qui se feront jour. Il est tenu de participer aux assemblées du Conseil de surveillance, aux assemblées conjointes avec le Conseil d'administration et aux réunions de l'Assemblée générale.

(2) Les activités accessoires, rémunérées ou non, sont autorisées.

(3) Aucune clause de non-concurrence ne s'applique pendant la durée du présent Contrat de service.

Art. 3 Absence de rémunération

- (1) Le membre du Conseil de surveillance exerce ses fonctions à titre bénévole,
- (2) il ne reçoit aucune rémunération.

Art. 4 Remboursement des frais

(1) Pour tous les frais liés aux déplacements professionnels ou autres frais engagés dans l'intérêt de la Société, le membre du Conseil de surveillance a droit au remboursement de ses dépenses de service nécessaires réelles prouvées par la remise de justificatifs fiscalement reconnus.

Seuls les coûts raisonnables seront remboursés au membre du Conseil de surveillance.

- (2) Le membre du Conseil de surveillance peut recevoir des jetons de présence pour les assemblées.
- (3) Les modalités sont fixées par l'Assemblée générale.

Art. 5 Congés

Le membre du Conseil de surveillance n'a pas droit à des congés payés.

Art. 6 Durée du Contrat

(1) Le Contrat de service est conclu pour une durée de **2 ans** à compter du 23/08/2022. Le Contrat de service prend fin à l'expiration de la durée du mandat du membre du Conseil de surveillance conformément à l'art. 1 al. 1. En cas de renouvellement et de prolongation du mandat, le Contrat de service reste en vigueur jusqu'à l'expiration du nouveau mandat.

(2) En cas de cessation du mandat de membre du Conseil de surveillance, notamment par la révocation de la nomination, la démission, la transformation ou l'extinction de la Société, le rapport de mandant/mandataire cesse à la fin du mois au cours duquel la résiliation est intervenue.

(3) Le droit de chaque partie contractante de résilier exceptionnellement le présent Contrat de service n'est pas affecté. Toute résiliation exige la forme écrite.

(4) Si le membre du Conseil de surveillance est frappé d'une incapacité permanente pendant la durée du présent Contrat de service, ce Contrat de service prendra fin à la fin du trimestre au cours duquel l'incapacité professionnelle permanente est constatée. On entend par incapacité professionnelle au sens du présent Contrat de service, l'incapacité persistante, à 50 % ou plus, d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat de service. En cas de doute, l'incapacité de travail est constatée par un certificat médical. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le médecin désigné, celui-ci sera désigné par l'ordre des médecins à la demande de la Société.

Art. 7 Obligations de restitution

(1) Le membre du Conseil de surveillance doit restituer à la Société tout ce qu'il obtient dans le cadre du mandat de gestion des affaires qui lui est confié par la Société.

(2) En quittant ses fonctions auprès de la Société, le membre du Conseil de surveillance est tenu de restituer sans délai à la Société l'ensemble des documents, correspondances, registres, projets, calculs, etc. se rapportant aux affaires de la Société et tous les objets qu'il a reçus de sa part ou de la part de tiers dans le cadre de ses fonctions exécutées pour la Société. Cette obligation s'étend également aux duplicatas et aux photocopies ainsi qu'à toutes les formes de dispositifs électroniques de stockage.

(3) Le membre du Conseil de surveillance ne peut exercer un quelconque droit de rétention sur ces documents.

Art. 8 Assurances

(1) La Société conclut pour le membre du Conseil de surveillance une assurance dirigeants et cadres adéquate d'un montant minimum d'1 million d'euros par sinistre et par année d'assurance. Aucune franchise n'est convenue lors de la souscription de l'assurance dirigeants et cadres. La couverture d'assurance doit continuer à s'appliquer après le départ du membre du Conseil de surveillance, dans la mesure où sa responsabilité est engagée au titre des activités et actions réalisées pendant la durée du présent Contrat de service.

(2) Le membre du Conseil de surveillance assume les impôts découlant d'un avantage économique éventuel.

Art. 9 Inventions des salariés et droits d'utilisation

(1) Par la présente, le membre du Conseil de surveillance transfère à l'avance à la Société ses éventuelles inventions futures et la Société accepte une telle cession. La Loi sur les inventions des salariés s'applique par ailleurs aux inventions du membre du Conseil de surveillance lors de son mandat.

(2) La Société est le bénéficiaire exclusif de tous les éventuels services du membre du Conseil de surveillance protégés par le droit d'auteur ou d'autres droits de protection qu'il apporte à la Société dans le cadre de son engagement. La Société est la seule à pouvoir utiliser ou faire utiliser ces prestations même après l'expiration du présent Contrat de service. Cela concerne plus particulièrement les plateaux végétaux, leur développement et leurs améliorations futures.

Art. 10 Confidentialité

(1) Le membre du Conseil de surveillance préservera la confidentialité des informations concernant les affaires et opérations qui, par nature, ne sont pas destinées à des tiers ou sont identifiées comme confidentielles, en particulier des secrets commerciaux et industriels de la Société.

(2) L'obligation prévue à l'al. 1 subsiste également après le départ du membre du Conseil de surveillance de la Société et la rupture du présent Contrat de service.

Art. 11 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de toutes les prestations découlant du présent Contrat est le siège statutaire de la Société.

Art. 12 Exigence de forme écrite

Les modifications et avenants au présent Contrat de service nécessitent la forme écrite. Ceci s'applique notamment à la disposition exigeant la forme écrite elle-même. La primauté des arrangements individuels entre les contractants sur la forme écrite ou orale n'en est pas affectée.

Art. 13 Clauses de sauvegarde

(1) La caducité de certaines dispositions du présent Contrat de service ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions.

(2) En cas de caducité de certaines dispositions du présent Contrat de service, les parties contractantes sont tenues de négocier la disposition alternative qui se rapproche le plus de l'objectif économique poursuivi par la disposition caduque et dont le contenu est légalement admissible.

Cologne, le 23/08/2022

Lieu et date

Lieu et date

**La Société en vertu de la décision
du 23/08/2022**

Le membre du Conseil de
surveillance

[Le contrat concerné a été annexé à la décision de l'Assemblée générale relative à l'élection du membre du Conseil de surveillance.]

ANNEXE 4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'EURO PLANT TRAY EG

Art. 1 Dispositions générales

(1) Le Conseil de surveillance a les fonctions qui lui sont confiées par la loi et les Statuts. En particulier, le Conseil de surveillance est chargé de promouvoir et de surveiller la gestion des affaires par le Conseil d'administration.

(2) Le Conseil de surveillance exerce ses fonctions conformément aux lois, aux Statuts et au présent Règlement intérieur. Ses membres ont les mêmes droits et obligations. Ils ne sont pas liés par des instructions.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de surveillance coopère étroitement avec le Conseil d'administration dans l'intérêt de la Coopérative.

Art. 2 Président, suppléant, Secrétaire

(1) Lors de sa première réunion suivant son élection par l'Assemblée générale, le Conseil de surveillance, sous la direction du membre le plus âgé du Conseil de surveillance, élit parmi ses membres un Président et un suppléant. L'élection s'effectue pour la durée du mandat des membres élus au Conseil de surveillance. Sauf disposition contraire expresse du présent Règlement intérieur, le suppléant jouit des droits et obligations du Président du Conseil de surveillance en cas d'empêchement de celui-ci.

(2) Si le Président ou le suppléant quitte le Conseil de surveillance de manière anticipée, le Conseil de surveillance procède sans délai à une nouvelle élection pour la durée restante du mandat du membre démissionnaire.

(3) Un Secrétaire est désigné pour chaque assemblée. Si aucun Secrétaire n'est désigné, le suppléant assume cette fonction.

Art. 3 Convocation des assemblées

(1) Le Conseil de surveillance se réunit selon les besoins. Il devrait se réunir une fois par trimestre civil et est tenu de se réunir une fois par semestre civil.

(2) Les assemblées sont convoquées et présidées par le Président du Conseil de surveillance. Sont également considérées comme des assemblées du Conseil de surveillance les assemblées conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance conformément à l'article 29 des Statuts de la Coopérative.

(3) Les assemblées du Conseil de surveillance sont convoquées par son Président dans un délai d'au moins 14 jours. La date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée ne sont pas prises en compte dans le calcul du délai. En cas d'urgence, le Président peut réduire ce délai de manière adéquate. L'invitation est faite sous forme écrite (par e-mail, par exemple) à l'adresse la plus récente de la Coopérative. En cas d'urgence, le Président peut également lancer les invitations par téléphone.

(4) Les points inscrits à l'ordre du jour sont notifiés dans la convocation. En l'absence d'une notification de l'ordre du jour en bonne et due forme, les résolutions ne peuvent être adoptées lors de l'assemblée que si aucun membre du Conseil de surveillance ne s'y oppose avant la prise de décision.

(5) Le Président du Conseil de surveillance indique dans la convocation si la présence personnelle des membres du Conseil de surveillance est requise ou si une communication en ligne ou à distance est suffisante.

Art. 4 Président de séance

(1) Le Président du Conseil de surveillance dirige la réunion.

(2) Le Président de séance détermine l'ordre de traitement des points à l'ordre du jour et les modalités du vote. Il peut reporter le traitement des points à l'ordre du jour à la prochaine réunion.

(3) Le Président de séance veille au bon déroulement de l'assemblée.

(4) Le Président de séance doit, en règle générale, inviter le Conseil d'administration à ses assemblées. Le Conseil d'administration assiste aux assemblées sans disposer d'un droit de vote.

(5) Le Président peut inviter des experts et des personnes interrogées à se prononcer sur des sujets spécifiques à l'ordre du jour.

Art. 5 Prise de décision

(1) Les décisions du Conseil de surveillance sont, en règle générale, prises lors d'assemblées. Les assemblées se tiennent sous forme de séances en présence des membres du Conseil de surveillance, sauf indication contraire du Président du Conseil de surveillance lors de la convocation de la réunion.

Les résolutions écrites, par exemple dans le cadre d'une procédure de concertation circulaire par e-mail ou par des moyens de communication similaires, ou les résolutions prises par des moyens de communication à distance, par exemple par téléphone, ne sont autorisées sans convoquer une assemblée du Conseil de surveillance que si aucun membre ne s'oppose à cette procédure.

(2) Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié du nombre de membres prévu par les Statuts ou déterminé par résolution de l'Assemblée générale est présente lors des délibérations. Un membre du Conseil de surveillance participe également à une résolution s'il s'abstient de voter.

(3) Les membres absents du Conseil de surveillance peuvent participer aux votes du Conseil de surveillance réuni en présentiel en faisant parvenir des instructions écrites à d'autres membres du Conseil de surveillance. Le vote a posteriori d'un membre absent au moment de la prise de décision n'est possible que dans un délai raisonnable à déterminer par le Président de l'Assemblée et uniquement si cela est admis par tous les membres présents.

(4) Le Conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, une demande est réputée rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

(5) Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux qui doivent être signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux doivent être exhaustifs et dûment mis à disposition. Le procès-verbal indique le lieu et la date de l'assemblée ou de la résolution, les participants, les points à l'ordre du jour, le contenu des délibérations et les résolutions du Conseil de surveillance. Le procès-verbal est transmis sans délai à tous les membres du Conseil de surveillance.

(6) Les décisions du Conseil de surveillance sont exécutées par le Président au nom du Conseil de surveillance.

Art. 6 Obligation de confidentialité / obligation de restitution

(1) Les membres du Conseil de surveillance sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers, notamment en ce qui concerne les secrets d'affaires et d'entreprise ainsi que les rapports confidentiels et les délibérations confidentielles qui leur sont communiqués dans le cadre de leurs activités en tant que membres du Conseil de surveillance, et dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts de la Coopérative ou d'une entreprise liée. Cet engagement reste en vigueur après la cessation de leurs fonctions. Le principe du secret professionnel s'applique notamment aux votes, au déroulement des débats, aux avis, aux déclarations personnelles des membres du Conseil de surveillance et à toute information confidentielle relative aux plateaux végétaux et au système multilatéral sur le marché européen de la botanique.

(2) Si un membre du Conseil de surveillance a l'intention de communiquer à des tiers des informations dont la communication n'est pas manifestement autorisée, le Président du Conseil de surveillance doit en recevoir une notification préalable. Si ce dernier n'accepte pas cette divulgation, il doit en informer les autres membres du Conseil de surveillance et formuler immédiatement des observations du Conseil de surveillance. Dans l'attente de ces observations, le membre du Conseil de surveillance concerné doit garder le silence sur les faits dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Lors de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil de surveillance sont tenus de transmettre sans délai à la Coopérative l'ensemble des documents, correspondances, enregistrements et autres pièces relatifs aux affaires de la Société en leur possession. Cette obligation s'étend également aux duplicatas et aux photocopies. Les membres du Conseil de surveillance ne disposent d'aucun droit de conservation de ces documents.

Art. 7 Comités

(1) Le Conseil de surveillance peut nommer des comités en son sein, notamment pour préparer ses délibérations et résolutions ou pour en surveiller l'exécution.

Les membres du Conseil de surveillance et de ses comités ne peuvent déléguer leurs fonctions à d'autres personnes. Le Conseil de surveillance peut faire appel à des experts tiers pour accomplir ses obligations de surveillance.

(2) Le Conseil de surveillance peut nommer un Comité d'audit conformément à l'art. 38 al. 1a de la Loi sur les sociétés coopératives et le charger de la surveillance du processus comptable et de l'efficacité du système de contrôle interne, du système de gestion des risques et du système d'audit interne ainsi que du contrôle des comptes. Le Comité d'audit peut formuler des recommandations ou des propositions visant à garantir l'intégrité du processus comptable.

Le Président du Conseil de surveillance est également le Président du Comité d'audit.

(3) Les règles applicables au Conseil de surveillance s'appliquent par analogie aux décisions des comités.

Art. 8 Délibérations conjointes du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration

(1) Le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance, après délibérations conjointes, prennent des décisions sur les sujets ci-après en se fondant sur les propositions du Conseil d'administration, par un vote séparé :

- o) la préparation des plans annuels et tout élargissement important du périmètre de ces plans en ce qui concerne les plateaux végétaux,
- p) les règles de base pour l'utilisation des plateaux végétaux et leur mise sur le marché;
- q) les conditions régissant les affaires avec les non-membres,
- r) l'émission d'obligations au porteur,
- s) l'octroi de droits de jouissance,
- t) l'octroi d'une procuration,
- u) l'octroi d'un mandat à l'association d'audit pour élargir le périmètre de l'audit légal et de l'audit des comptes annuels, y compris la comptabilité et le rapport de gestion,
- v) les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du rapport d'audit légal ;
- w) la comptabilisation de réserves lors de l'établissement des comptes annuels (l'expérience passée n'étant pas contraignante à cet égard),
- x) le prélèvement sur les réserves lors de l'établissement des comptes annuels (l'expérience passée n'étant pas contraignante à cet égard),
- y) la dotation obligatoire en réserves lors de l'établissement des comptes annuels,
- z) la proposition d'affectation du bénéfice ou de couverture des pertes du bilan.

(2) Le Président du Conseil de surveillance peut inviter des experts et des personnes interrogées à se prononcer sur les points mentionnés ci-dessus.

Art. 9 Assemblées conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance

(1) Des assemblées conjointes du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance doivent se tenir régulièrement. Les assemblées sont, en règle générale, convoquées par le Président du Conseil de surveillance sur proposition du Conseil d'administration. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou par un représentant désigné par celui-ci. À la demande de l'association d'audit, une assemblée conjointe du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance doit être convoquée.

(2) Pour délibérer valablement, un quorum doit être réuni pour les deux organes présents aux assemblées conjointes. Chaque organe décide séparément. Les points qui ne sont pas acceptés par chacun des deux organes sont réputés avoir été rejetés.

(3) La convocation, la direction et les décisions sont soumises aux règles énoncées ci-dessus.

(4) Les décisions prises par ces assemblées conjointes sont consignées par le Secrétaire du Conseil de surveillance dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et un membre du Conseil de surveillance. Les procès-verbaux doivent être exhaustifs et dûment mis à disposition.

Art. 9 Réserve de consentement

(1) Les opérations suivantes doivent être approuvées par le Conseil de surveillance :

(a) Un acte juridique d'un membre du Conseil d'administration ou de ses proches conformément à l'art. 21 al. 2 des Statuts avec la Coopérative. Cette disposition s'applique également aux actes juridiques unilatéraux effectués par la Coopérative, en particulier en vue de la modification et de la résiliation des contrats.

(b) Il en va de même pour un acte juridique conclu entre la Coopérative et une personne morale dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou ses proches détiennent respectivement une participation de 20 % minimum ou sur laquelle ils exercent une influence significative.

(c) Les paragraphes 1 a et 1 c) s'appliquent, par analogie, aux actes juridiques conclus avec les membres du Conseil de surveillance ou leurs proches.

(2) Les mesures suivantes doivent être approuvées conjointement par le Conseil de surveillance et le Conseil d'administration :

(a) La participation des membres de la Coopérative à l'Assemblée générale, même s'ils ne sont pas présents à une Assemblée générale tenue en présentiel, et l'exercice des droits des membres de la Coopérative par voie électronique (participation électronique à une assemblée tenue en présentiel).

(b) La retransmission du son et de l'image de l'Assemblée générale.

(c) 50 % de l'excédent annuel (lors de l'établissement des comptes annuels) sont obligatoirement versés aux réserves (voir l'art. 20 phrase 2 de la Loi sur les sociétés coopératives).

(d) L'autorisation d'une personne physique ou d'une personne morale en tant que membre investisseur.

Le 23/08/2022, l'Assemblée générale a arrêté le présent Règlement intérieur.

Ce Règlement intérieur reste en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement.

ANNEXE 5 DÉSIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le 23/08/2022, le Conseil de surveillance d'EURO PLANT TRAY eG a élu les membres du premier Conseil d'administration.

Candidats :

Späth, Flora Caroline

Bansemer, Dirk

Engler, Norbert

Les membres du premier Conseil d'administration désignés par le Conseil de surveillance sont les suivants :

Conseil d'administration :

- a. Späth, Flora Caroline, née le 05/04/74 et domiciliée à Kudelstaart (1433 PJ) (Pays-Bas)

À L'UNANIMITÉ

(nom de famille, prénom, date de naissance, lieu de résidence) ;

- b. Bansemer, Dirk, né le 12/11/1967 et domicilié à Langenfeld (40764) (Allemagne)

À L'UNANIMITÉ

(nom de famille, prénom, date de naissance, lieu de résidence).

- c. Engler, Norbert, né le 04/11/1955 et domicilié à Kevelaer (47623) (Allemagne)

À L'UNANIMITÉ

(nom de famille, prénom, date de naissance, lieu de résidence).

Pouvoir de représentation des membres du Conseil d'administration

Pouvoir de représentation abstrait

La Coopérative est représentée par deux membres du Conseil d'administration.

Pouvoir de représentation concret

Les membres élus du premier Conseil d'administration ne peuvent représenter la Coopérative qu'à deux.